vail au secteur privé et ainsi que MM. Baird et Zwaig l'ont indiqué, le laisser aux soins du registrateur en particulier lorsque cela a un caractère quasi-judiciaire; tout simplement parce que dans ce programme, je n'aurai pas les ressources nécessaires pour exécuter ceci. C'est pourquoi j'ai interrompu M. Baird. Je pense très franchement que quoi qu'il en soit nous arrivons à la même chose.

Je pense également que c'est très probablement impossible à moins que nous n'élaborions qu'autre stratégie traitant ces affaires.

Le tableau 3 est un simple résumé vous donnant une idée du décompte du volume des cas région par région.

Le président: Je suis d'accord pour considérer le tableau 3 si vous désirez le présenter de cette façon mais, avant que nous ne l'abordions j'aimerais avoir une réponse à ma question.

M. Howard: J'aimerais, Monsieur le président, que vous reformuliez votre question. Je n'essaie jamais d'être évasif.

J'ai indiqué que le gouvernement m'a dit en se rapportant à la nouvelle loi sur les corporations: «Vous n'obtiendrez pas d'autres ressources». Je dois en conclure que s'il y a une nouvelle loi sur les faillites, on nous dira: «Vous n'obtiendrez pas d'autres ressources». Ils changeront peutêtre d'avis cette fois-ci. En réalité, il est possible de démontrer qu'il est tout simplement impossible d'appliquer ceci.

Le président: Bon, c'est assez pour moi. C'est à nous d'examiner alors la situation et de décider si nous devons approuver un changement du système, changement qui diminue la responsabilité et le travail des registrateurs, ou si nous devons garder cette structure. C'est à nous de prendre cette décision.

M. Howard: Comme je l'ai souligné, monsieur le président, nous accueillons favorablement l'idée de laisser aux mains du registrateur tout ce qui est de nature quasi-judiciaire (voilà une expression plutôt vague, je l'admet) à la différence des fonctions purement administratives ou ministérielles. Nous accueillons cela très favorablement car ce peuvent être des tâches demandant beaucoup de temps.

Nous savons que MM. Baird et Zwaig ont établi la liste de ces diverses tâches. Nous la reverrons avec vous pour voir ce qui peut être fait à ce sujet. Nous sommes très réceptifs à tout ce qui peut être constructif quant à l'efficacité administrative. Ainsi que je l'ai dit, ce n'est pas seulement parce que c'est notre propre but personnel mais aussi parce que le gouvernement nous presse tant pour s'assurer que nous n'avons pas besoin de plus d'annéeshomme qui, comme vous le savez, deviennent des frais généraux permanents en raison de la stabilité d'emploi des employés.

Je voudrais souligner, Monsieur le président, que nous pensons tous au même but. Je veux montrer clairement que nous y avons beaucoup réfléchi.

Maintenant, voyons le tableau 4, qui indique également le nombre total de ressources dont nous disposons maintenant et leur répartition dans le pays. Comme vous pouvez le voir, il y en a 55 à l'administration centrale et 178 dans les différents bureaux sur place.

Comme je l'ai dit, les bureaux sur place s'occupent essentiellement des devoirs ministériels qui étaient exer-

cés par les registrateurs de la cour et plus habituellement par les greffiers de tribunal.

Le sénateur Connolly: Cela comprend le registrateur de la cour, n'est-ce-pas?

M. Howard: Non, les registrateurs de la cour n'y sont pas du tout inclus.

Le sénateur Connolly: Combien y en a-t-il? Y a-t-il un chiffre?

- M. Baird: Non, ils ne le sont pas. Il vous faut définir vos termes. En Ontario il y a un registrateur de la cour pour toute la province. Au Québec, il y a plusieurs registrateurs de tribunal mais dans d'autres provinces, je crois qu'il n'y en a qu'un seul. Il y en a un en Colombie-Britannique. Il y en a peut-être deux en Alberta, je n'en suis pas sûr. Je pense que sauf pour le Québec, le nombre est d'environ un par province.
- M. Howard: Monsieur Baird, pour préciser ce que vous dites, il n'y a qu'un certain nombre de registrateurs au Canada qui se consacrent au travail de faillites.
- M. Baird: Qui s'occupent effectivement de faillites en tant que registrateur de faillite par opposition aux registrateurs de tribunal pour le processus civil normal.
- M. Howard: Vous dites donc que ce sont essentiellement des procédures relatives à la partie non adverse qui sont entendues par un greffier ou un mandataire et non par un juge dans une salle d'audience ou à la cour.
- M. Baird: Je dis que, dans une faillite, le greffier remplit une fonction spécifique, par opposition au greffier des procédures civiles normales, et qu'il y a un greffier préposé aux faillites qui connaît des causes de faillite en Ontario. Même s'il y a des greffiers de la Cour suprême dans chacune des circonscriptions de l'Ontario, ils ne connaissent pas des causes de faillite; un seul greffier de l'Ontario connaît de ces causes.

Le sénateur Connolly: Est-ce que le mandataire local exécute certaines fonctions relatives aux faillites?

M. Baird: Non, à moins que le juge des faillites ne lui ait référé le jugement spécifique d'une question. C'est la seule fois qu'il connaît des causes de faillite.

Le sénateur Connolly: Il y a si longtemps que je ne m'en occupe plus qu'il se peut que tout ait changé, mais il fut un temps où je l'entendais comme suit: si vous déposiez le bilan à Ottawa, vous deviez vous entendre avec le greffier local.

M. Baird: Il fut un temps où M. Elliott, le greffier local d'Ottawa, était également séquestre judiciaire. Il recevait les transferts volontaires. Sa nomination comme séquestre judiciaire a pris fin et il exerce maintenant les fonctions de séquestre judiciaire à Ottawa à titre de représentant du gouvernement fédéral.

Le sénateur Connolly: La même situation règne-t-elle dans toutes les autres circonscriptions de l'Ontario?

M. Baird: Oui.

Le sénateur Connolly: Je vois. Je ne suis tout simplement pas au courant des dernières procédures.

Le sénateur Beaubien: Vous n'êtes pas le seul.